



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS  
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09  
www.fr.ch/dsas

Aux médias accrédités auprès  
de la Chancellerie d'Etat

*Fribourg, le 7 octobre 2011*

Communiqué de presse

## **Un nouveau règlement sur les structures d'accueil extrafamilial**

*La réglementation d'exécution de la nouvelle loi sur les structures d'accueil spécifie la répartition des compétences entre parents, communes, canton et employeurs. Elle définit également les modalités de l'évaluation des besoins par les communes.*

Le règlement sur les structures d'accueil extrafamilial (RStE) de jour est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2011. Il accompagne la nouvelle loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) constituant l'un des projets phares du plan de législature actuel. Pour rappel, l'objectif essentiel est de répondre aux besoins liés à la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et de rendre l'offre accessible financièrement pour les parents. Un partage du financement entre parents, communes, canton et employeurs permettra notamment d'alléger le prix des places d'accueil pour les parents, d'aider les familles à revenu bas et moyen et plus généralement, de répondre aux besoins des familles d'aujourd'hui.

### **Définition de la répartition des rôles**

Le RStE a été soumis à une consultation des partenaires. Il attribue aux différentes autorités leurs compétences respectives.

Ainsi, la fixation du coût moyen des structures relève du Conseil d'Etat. La détermination de la grille de référence est du ressort de la DSAS, alors que le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) assume le volet opérationnel en exerçant notamment une surveillance des milieux d'accueil et en offrant des conseils aux communes et aux privés.

Le rôle des communes est déterminant dans l'évaluation des places et des types d'accueil et l'analyse des besoins en places de crèches, de familles de jour, d'accueils extrascolaires ou encore de structures qui ont pour but la socialisation des enfants. Plusieurs communes ont déjà procédé à cette évaluation avec les outils mis à disposition par le SEJ, en analysant des données statistiques, en procédant à des sondages auprès de la population ou par comparaisons. Celles qui n'ont pas encore franchi ce pas ont une année, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2012, pour le faire. L'évaluation des besoins doit être renouvelée tous les 4 ans. Par la suite, les communes peuvent créer des places ou passer des conventions avec les structures directement ou avec des associations faîtières. Elles

exerceront une influence sur la tarification des institutions et pourront lier l'octroi d'une subvention à l'introduction d'un barème déterminé.

### **Diversification du financement**

La nouvelle loi prévoit une diversification du financement pour décharger les parents : en plus de leur contribution et de celle des communes, l'Etat s'engage à raison de 10% du coût effectif moyen des structures d'accueil préscolaires. Les employeurs participent eux avec 0.4 pour-mille des salaires soumis à contribution pour les allocations familiales.

Un fonds cantonal d'incitation à la création de places d'accueil extrascolaire doté d'un million de francs permettra de soutenir chaque place complète d'accueil nouvellement créée à raison de 3000 francs d'ici au 30 juin 2014, ce qui représente environ 330 places. Pour l'année scolaire 2011-12, le nombre de nouvelles places est estimé à environ 110.

Un autre fonds pour les crèches, doté de 1 400 000 francs est également à disposition (env. 280 places). Pour 2012, le nombre de nouvelles places prévues est de près de 100 places. Pour bénéficier de ces deux fonds, le RStE définit les offres minimales : au moins 10 places et un accueil sur 5 jours de la semaine pour les crèches et au moins 10 places et une unité d'accueil (matin, midi et après-midi) sur quatre jours de la semaine pour les structures d'accueil extrascolaires.

Enfin, le RStE pose une base légale pour le financement de places offrant un encadrement spécifique pour les enfants en situation de handicap. Cela permettra à la DSAS de déterminer des critères pour l'octroi des subventions à ces structures spécifiques.

Le RStE est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2011. Pour des raisons techniques et administratives liées aux contraintes au niveau des employeurs, les dispositions financières entreront en vigueur en début d'année civile 2012.

#### **Contact**

—

Alexandre Grandjean, conseiller juridique, T +41 26 305 29 04 (15h00 – 16h00)

#### **Communication**

—

DSAS, Claudia Lauper, Conseillère scientifique, T +41 26 305 29 02, M +41 79 347 51 38